



N° 64

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2024.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*tendant à renforcer l'intervention du maire dans la lutte contre  
l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : **215, 475, 476** et T.A. **95** (2018-2019).



### **Article unique**

- ① L'article L. 411-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsqu'il constate la présence dans le milieu naturel d'une ou plusieurs espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6, le maire peut en aviser l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa du présent article. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mai 2019.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*

